



Arrêt

**n° 56 176 du 17 février 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. WOUTERS, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 16 février 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique shaka. Zanzibarite, vous avez toujours vécu dans le quartier Kwahani. Vous êtes né le 23 août 1967 et êtes de religion musulmane. Vous tenez un commerce de denrées alimentaires. Vous avez deux enfants issus d'un premier mariage.

Le 19 janvier 2007, vous épousez [J. Y. T.].

En 1992, vous devenez membre du Civic United Front (CUF), principal parti d'opposition face au CCM. Vous êtes un simple membre, mais fréquentez assidûment les réunions.

Le 15 octobre 2008, le Shea de Kwahani, [M.N.], membre du CCM, vient vous annoncer que vous devez faire un choix : soit vous quittez le quartier, soit vous cessez vos activités au sein du CUF. Il vous dit également que si vous ne déménagez pas avant 2010, année des élections, les jeunes du CCM viendront vous tuer. Deux jours plus tard, vous en parlez au responsable du CUF du quartier Bahani. Il vous dit de ne rien faire et d'attendre.

Le 22 octobre 2008, vous êtes arrêté par des policiers chez vous et emmené au poste de police de Madema. Vous êtes accusé d'avoir insulté le Shea lors de sa visite du 15, d'avoir incendié la voiture d'Hussein Ali, un parlementaire du CCM, et de créer des troubles en vue de perturber les élections de 2010. Vous êtes jeté au cachot.

Le 24 octobre 2008, vous comparez devant le tribunal de Mwanakwereke, où l'on vous répète les accusations. Vous niez. Le juge vous annonce que vous serez condamné à la prison, où vous mourrez. Vous voulez introduire un recours, mais il est aussitôt rejeté par le juge. Le procès est reporté à une date ultérieure. Vous êtes incarcéré à la prison de Kilimani. Lors de cette comparution devant le tribunal, votre oncle, qui est venu, discute avec un des policiers chargés de votre surveillance. Ils se connaissent. Le policier lui dit que vous risquez de mourir en prison. Votre oncle s'arrange avec lui pour organiser votre évasion. Votre maison est hypothéquée et cinq millions de shillings sont donnés à trois policiers chargés de vous laisser sortir une fois la nuit venue, chose qu'ils font le 11 novembre 2008.

Dès votre sortie, vous rentrez chez vous et vous y cachez. Vous y restez deux ou trois jours, le temps de mettre les enfants à l'abri chez votre mère. Vous partez ensuite à Dar-Es-Salaam avec votre épouse, où vous restez trois mois, le temps d'organiser votre fuite. C'est ainsi que vous quittez la Tanzanie en avion le 14 février 2009 et arrivez en Belgique le 16 février 2009.

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 25 février 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 16 février 2009. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général les 28 juillet 2009 et 15 septembre 2009.

Le 29 septembre 2009, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°43 248 du 11 mai 2010.

Le 8 juin 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **un avis de recherche vous concernant**. L'analyse approfondie de ce nouvel élément a nécessité une audition au Commissariat général le 8 novembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet

élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les recherches menées à votre rencontre par la police suite à votre appartenance au CUF. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le Conseil relève ainsi qu' « [...] en constatant qu'il n'est pas crédible que le requérant appartienne de manière active au CUF, qu'il ne constitue dès lors pas une cible politique pour le parti au pouvoir, qu'il existe des contradictions entre le questionnaire rempli à l'Office des Étrangers et l'audition du requérant à propos des accusations dont il dit avoir fait l'objet, que la détention et l'évasion du requérant ne sont pas crédibles et que les documents qu'il produit ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion, le Commissariat général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. » (CCE, arrêt n°43 248 du 11 mai 2010, p.6)

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante de la pièce que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si cet élément permet de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'avis de recherche vous concernant que vous versez au dossier n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif). Son caractère officiel ne peut être affirmé. En effet, même si un document présente toutes les caractéristiques nécessaires sur le plan du contenu et/ou de la forme, il ne peut être exclu, dans un contexte - tanzanien - de corruption omniprésente, que les documents ont été obtenus de manière frauduleuse (Cedoca, document de réponse eat2010-gen du 30 septembre 2010, document n°1, farde bleue du dossier administratif). Parallèlement, le Commissariat général note l'absence de cachet et de date sur le document ; il observe aussi que le sceau présent en haut du document est illisible et photocopié. Ce nouvel élément que vous versez au dossier n'offre ainsi aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître de force probante.

Au vu de cet élément, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous l'aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.2.2. Un second moyen est pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation du devoir de motivation et de l'excès de pouvoir, et invoque en ce sens la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.4. Elle invoque, enfin, comme quatrième moyen, la violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de déclarer la demande recevable et d'annuler de la décision attaquée.

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. En ce que le premier moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.3. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 52, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

3.4. Le troisième moyen est également irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante restant en défaut de préciser la façon dont ces dispositions auraient été violées.

3.5. En ce que le quatrième moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.6. En outre, le Conseil n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 5 de la CEDH, celui-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque donc en droit.

3.7. La partie requérante invoque enfin une violation de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que la problématique du respect de la vie privée et familiale du requérant en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4 de cette même loi, de sorte qu'il est sans compétence à cet égard lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision du Commissaire général.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur la crédibilité du récit produit. La partie défenderesse considère que les nouveaux documents déposés dans le cadre de cette deuxième demande ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité reproché lors de la première demande. Partant, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de cette première demande d'asile, ils n'auraient pas pu amener à une décision différente. En substance, la partie requérante conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse. Elle rappelle les faits à la base de sa première demande d'asile et reproche à la partie défenderesse de n'avoir mené aucune enquête complémentaire quant aux circonstances réelles des faits invoqués par le requérant.

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.4. En l'occurrence, le requérant fonde cette deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais ses déclarations par la production d'une nouvelle pièce probante. Dans son arrêt n° 47 280 du 11 mai 2010, le Conseil a rejeté cette première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si le nouveau document déposé par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permet de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.6. La partie défenderesse s'est donc contentée à bon droit d'examiner cette nouvelle pièce dans sa seule possibilité de renverser la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. Dès lors, il ne peut lui être reproché de n'avoir pas mené d'enquête complémentaire quant aux faits invoqués par le requérant à la base de sa première demande, constatant légitimement l'autorité de chose jugée de l'appréciation de ces faits.

4.7. Il apparaît que la décision attaquée développe à suffisance les motifs pour lesquels le nouveau document, à savoir un avis de recherche, ne peut modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. En outre, la partie défenderesse a réalisé une analyse circonstanciée de ce document. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que les anomalies observées sur le document (absence de date et de cachet, illisibilité du seau apposé sur le document) et le contexte de corruption tanzanien, empêchent d'authentifier ce document. Partant, ce document ne peut pas se voir octroyer une force probante suffisante à rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués et de la sorte, renverser la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir la critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. L'analyse du nouveau document déposé par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile conduit donc à la conclusion qu'il ne permet nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut avait déjà été constaté par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de la première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le cadre de cette demande antérieure.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT